SHOM 300 ans d'hydrographie

Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 INFORMATIONS
- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

CHAPITRE 2 CORRECTIONS
- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS
- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

TABLES RECAPITULATIVES

© 2020 Shom - FRANCE - Tous droits réservés - Les copies des avis aux navigateurs sont autorisées mais ne peuvent être vendues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français	English
Principaux mots courants utilisés dans le GAN	Principal key Words used in NTM
Porter	Insert
Ajouter	Add
Rayer	Delete
Remplacer, modifier	Amend
Déplacer ... de x en y	Move... from x to y
Remplacer y par x	Replace y with x
Au Sud de	Southwards
Au SW de	South-westwards
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)	W border, S border
Entre	Joining
À toucher le point a) ci-dessous	Adjacent to ... a) above
Voisin du point a) ci-dessous au NE	Close NE of ... a) above
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...	Extend 100 m contour NE to enclose ...
Entourée d'une courbe de 200 m	Enclose by 200 m contour
Trait tireté	Pecked line
Trait pointillé	Dotted line
Un seul trait plein	Single firm line
Un double trait plein	Double firm line
Annexe graphique	Accompanying block
Nota	Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

23 11-T-09. FRANCE (Côte Ouest). Goulet de Fromentine. Pont de Noirmoutier. — Pont. Zone de travaux. (Délégation à la mer et au littoral de Vendée, avis du 27 février 2023, et Marine Centops Brest, AVURNAV 1373/23)

Les travaux du pont de Noirmoutier ont lieu sur les trois travées centrales du 27 février 2023 au 31 août 2024.

Durant cette période, les navires de pêche, de plaisance et à passagers sont invités à naviguer avec la plus grande prudence pendant la durée des travaux.

Voir carte 7394

23 11-P-10. LIBAN. Baie de Joûnié. — Balisage. Refuge à poissons. (Shom)

Un refuge à poissons, établi sur le fond et balisé par 3 bouées de marque spéciale, est établi entre les positions suivantes (WGS 84) :
33 59,80 N — 35 37,62 E, balisé
33 59,91 N — 35 37,96 E, balisé
33 59,74 N — 35 38,15 E, balisé
33 59,56 N — 35 37,79 E

Il est conseillé de naviguer avec prudence dans la zone.

Voir carte 7348

Voir Instructions Nautiques D6

23 11-P-11. LIBAN. Beyrouth et ses approches. — Dispositifs de séparation du trafic. Pilotage. Zone de mouillage. (Shom)

Des modifications sont intervenues dans le port de Beyrouth et ses approches. Les plus significatives sont les suivantes :

1. La zone de mouillage Ouest a été modifiée. Elle est désormais délimitée par les points suivants :
33 54,90 N — 35 30,30 E
33 54,90 N — 35 31,46 E
33 54,60 N — 35 31,46 E
33 54,60 N — 35 30,30 E

2. La zone de mouillage Nord a été scindée en deux zones de mouillage séparées par un mince corridor. Elles sont délimitées par les points suivants :
33 57,09 N — 35 33,36 E
33 57,24 N — 35 33,94 E
33 56,47 N — 35 34,95 E
33 55,32 N — 35 34,60 E
33 55,42 N — 35 34,24 E
33 56,21 N — 35 33,41 E
33 56,70 N — 35 33,21 E

et

33 58,00 N — 35 34,13 E
33 58,00 N — 35 35,63 E
33 56,66 N — 35 35,01 E
33 57,34 N — 35 34,07 E

3. Un Dispositif de Séparation du Trafic a été établi pour accéder à Jun El Khudr (Baie Saint-Georges) et au port de Beyrouth. Il est doté d'une zone de séparation qui depuis le large court selon un axe 090° - 270° le long de la latitude 33 56,74 Nord jusqu'au point 33 56,74 N — 35 31,81 E puis selon un axe 140°-320° jusqu'au point 33 55,95 N — 35 32,67 E où elle aboutit à une zone de prudence .

4. Le point de prise de pilote est désormais situé en 33 55,20 N — 35 32,70 E dans la zone de prudence.

5. Ces modifications sont décrites dans le tiré à part T.04 joint.

6. Les profondeurs à l'aplomb des quais, bien que peu différentes de celle portées sur les cartes, font l'objet d'une correction aux IN D6.

7. Il est conseillé de contacter les autorités maritimes locales pour obtenir de plus amples informations.

Voir carte 7348

Voir Instructions Nautiques D6

23 11-T-12. GOLFE D'ADEN ET OCÉAN INDIEN. — Piraterie. Routes recommandées. Zone. (NP 281(1) Volume 1 ,édition 2022. Carte Q6099. Shom)

Référence: Avis 23 03-T-09. Remplacé.

1. En raison d'actes de piraterie dans cette zone, un Corridor de Transit Recommandé Internationalement (CTRI) a été établi à travers le Golfe d'Aden. Ce corridor comprend deux voies, l'une en direction de l'WSW, l'autre de l'ENE. Les voies ont une largeur de 5 M et sont séparées par une zone tampon de 2 M.

2. Les voies de navigation sont définies comme suit :

Voie en direction de l'WSW (Westbound lane) orientée à 252° :
L'entrée sur cette voie doit se faire au Point B (14 28,0 N — 53 00,0 E).
Limite Nord entre : 14 30,00 N — 53 00,00 E et 12 00,00 N — 45 00,00 E.
Limite Sud entre : 14 25,00 N — 53 00,00 E et 11 55,00 N — 45 00,00 E.

Voie en direction de l'ENE (Eastbound lane) orientée à 072° :
L'entrée sur cette voie doit se faire au Point A (11 50,0 N — 45 00,0 E).
Limite Nord entre : 11 53,00 N — 45 00,00 E et 14 23,00 N — 53 00,00 E.
Limite Sud entre : 11 48,00 N — 45 00,00 E et 14 18,00 N — 53 00,00 E.

3. Dispositions pour les déclarations volontaires.
Dans le but d'accroître la sécurité, d'apporter un soutien contre la piraterie et de maintenir la liberté de la navigation, des dispositions pour les déclarations volontaires sont établies pour tous les navires marchands naviguant en Océan Indien, Mer d'Arabie, Golfe d'Aden et Mer Rouge.

Les limites de la zone de déclaration sont les suivantes :
Limite Nord : 30 00,0 N (Golfe de Suez).
Limite Sud : 10 00,0 S.

Limite Ouest : Côte d'Afrique de l'Est.
Limite Est : 78 00,0 E.

Les navires marchands opérant dans cette zone sont fortement encouragés à contacter les organismes comme décrits ci-dessous. Il est rappelé que l'absence d'information de la part d'un navire peut entraîner un retard dans l'assistance militaire en cas d'incident.
Toutes les informations sont traitées dans la plus stricte confidentialité commerciale et utilisées uniquement au sein des milieux militaires.

Signalement initial.
En entrant dans la zone de déclaration volontaire, ou en quittant un port à l'intérieur de cette zone, les dispositions pour les déclarations volontaires sont les suivantes :
a) Signalement initial à UKMTO par mél à 08h00 UTC.
b) Signalement initial à NCAGS (mél ou fax).
c) De plus, les navires transitant à l'intérieur de la zone doivent signaler leurs mouvements à MSC-HOA (mél ou fax).
d) Signalement initial à MICA-Center (mél ou tél)

Signalement de Position, Route et Vitesse.
Après avoir transmis leur premier rapport à UKMTO, NCAGS et MSC-HOA, les navires sont ensuite encouragés à signaler leur position à l'heure de midi, ainsi que leur route, vitesse et HPA, et cela durant le temps de leur passage dans la zone.
Il est recommandé aux navires d'augmenter la fréquence des contacts lors de la navigation dans les zones réputées à hauts risques et également de faire un rapport supplémentaire lors des passages aux Point A et Point B du corridor CTRI dans le Golfe d'Aden.

En cas d'urgence, contacter ALINDIEN (mél ou tél).

4. Contacts :

4.1 - Contacts d'urgence :
— Marine Nationale :
- ALINDIEN COMFOREAU :
- Tél. : +971 26574102 / +971 26574122
- Mél. : alindien-comforeau@imfeau.ae
- MICA Center :
- Tél. : +33 (0) 298 14 99 17
- Mél. : mica-watchkeeper.fct@def.gouv.fr
- Mél. : mica-center.operateur.fct@intradef.gouv.fr

— UKMTO (United Kingdom Maritime Trade Operations) :
- Tél. : +44 2392 222060 / +971 50 559 3983
UKMTO Dubai : + 971 50 552 6007
- Fax : + 971 4 309 4254
- Mél. : watchkeepers@ukmto.org
- site internet : www.ukmto.org

4.2 - Contacts secondaires :
— NCAGS Bahrain (US Naval Cooperation And Guidance For Shipping) :
- Tél. : +973 1785 2983 (Watchkeepers) / +973 1785 4120 (General)
- Fax : +973 1785 4647
- Mél. : cusnc.ncags_bw@me.navy.mil

— MSC-HOA (Maritime Security Centre - Horn of Africa) :
- Tél. : +33 (0)2 98 220 220 ou +34 956 470534
+ 34 956 470533 (EU NAVFOR)
- Fax : +33 (0)2 98 220 171
- Mél. : postmaster@mschoa.org (MSC HOA)
dcancan@fn.mde.es (EU NAVFOR)
dcanovasc@gmail.com (EU NAVFOR)
- Site internet : www.mschoa.org

— IMB Piracy Reporting Centre :
- Tél. : +603 2031 0014 (ligne ouverte H 24)
- Fax : +603 2078 5769
- Mél. : imbkl@icc-ccs.org
- Mél. : piracy@icc-ccs.org
- Helplines : + 603 2078 5763 Mèl : imbsecurity@icc-ics.org
- Site internet : www.icc-ccs.org

— NATO Shipping Centre :
- Tél. : +44 (0) 1923 956 574
- Fax : +44 (0) 1923 956 575
- Mél. : info@shipping.nato.int
- Site internet : www.shipping.nato.int

4.3 - IMSC-OPERATION SENTINEL :

IMSC (International Maritime Security Construct) a été créé pour maintenir la sécurité des navires, le droit international et la libre circulation du commerce maritime. Il s'agit d'une structure multinationale qui s'engage à garantir l'utilisation sans restrictions des eaux internationales pour les navires en passage inoffensif. Le IMSC est complémentaire des missions maritimes internationales existantes et des systèmes de compte rendu dans la région qui garantissent la sécurité maritime.

Les navires devront continuer à prendre contact avec UKMTO en utilisant le compte rendu initial standard.

- Tél. : +973 8439 8193
- Mél. : M-BA-IMSC_-_MTO@me.navy.mil
- Site internet : www.Facebook.com/IMSCSENTINEL
- Twitter : @IMSC_Sentinal

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site facebook de IMSC et le site internet : www.maritimeglobalsecurity.org.

5. Carte Guide Anti-Piraterie et guide BMP5

Pour plus d'informations se reporter à la carte GB Q6099 (Anti-Piracy Planning Chart, Red Sea, Gulf of Aden and Arabian Sea) (édition n° 10 du 05/01/2023) ainsi qu'au guide BMP5 (version n° 5 de juin 2018).

Le guide BMP5 (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) fournit des informations utiles concernant les mesures de protection des navires.

Ce guide est disponible gratuitement sur les sites internet ci-dessous :

www.eunavfor.eu
www.mschoa.org
www.shipping.nato.int
www.imo.org

Voir cartes 6268, 6269, 6270, 6672, 6884, 6987, 7518, 7519

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

23 03-T-09	6268, 6269, 6270, 6672, 6884, 6987, 7518, 7519	GOLFE D'ADEN ET OCÉAN INDIEN

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES MODIFIÉS

23 10-T-09. FRANCE (Côte Sud)

Carte 5417 à supprimer.

23 04-T-07. MADAGASCAR (Côte Nord)

Carte 7682 à supprimer.

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
3024	15	11 147	6990	41	11 53	7070 (INT 1804)	23	11 53	7410	3	11 53
4314	14	11 145	6990	42	11 55	7076	55 G	11 50	7519 (INT 7114)	18 G	11 195
4314	15	11 147	7008 (INT 3116)	97	11 72	7093 (INT 3198)	2 G	11 87	7567 (INT 1989)	1	11 168
6113	2	11 168	7040 (INT 1070)	26	11 24	7126	28 G	11 47	7625 (INT 4070)	30	11 252
6624 (INT 104)	39	11 168	7068 (INT 1802)	43 G	11 50	7386 (INT 1951)	22	11 168	7625 (INT 4070)	31	11 253
6814 (INT 407)	60	11 253	7068 (INT 1802)	44	11 53	7394	13 G	11 50	7663	28	11 72
6835 (INT 50)	80	11 244	7069 (INT 1803)	29	11 53	7395 (INT 1840)	46 G	11 50	7883 (INT 1083)	11	11 168
6990	40 G	11 50	7069 (INT 1803)	30	11 55	7402	36	11 53			

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 50	80	11 244	INT 1802	43 G	11 50	INT 1840	46 G	11 50	INT 4070	30	11 252
INT 104	39	11 168	INT 1802	44	11 53	INT 1951	22	11 168	INT 4070	31	11 253
INT 407	60	11 253	INT 1803	29	11 53	INT 1989	1	11 168	INT 7114	18 G	11 195
INT 1070	26	11 24	INT 1803	30	11 55	INT 3116	97	11 72			
INT 1083	11	11 168	INT 1804	23	11 53	INT 3198	2 G	11 87			

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage		N°page ou § instructions
C22	18	§_4.3.3.1
		§_4.3.3.3
		§_4.3.3.5.2
		§_4.3.3.5.4
		§_4.5.5.5
		§_5.2.5.1
		§_5.2.6.1
		§_5.3.7.3
C24	19	§_3.2.10
		§_3.2.12.2
		§_3.2.12.4
C4	22	§_1.8.1.3
		§_3.5.4.5
		§_5.5.4

Ouvrage		N°page ou § instructions
C5	21	§_10.1.2.5
D21	17	§_1.6.1.3
		§_1.6.3.3
		§_2.1.4.2
		§_2.4.3.5
		§_3.1.4.2
		§_3.2.4.4
		§_5.7.8.3
D22	15	§_1.6.1.3
		§_2.3.1.2
		§_2.4.3.3
		§_3.3.1.2
		§_3.3.1.5
		§_5.2.1
		§_5.2.3.2

Ouvrage		N°page ou § instructions
		§_6.3.8.2
		§_6.5
		§_7.3.10
		§_7.3.11.2
D23	20	§_1.6.1.5
		§_2.2.7.3
		§_2.2.15.3
		§_2.3.10.1
		§_2.3.10.2
		§_2.3.11.3
		§_2.3.12.1
		§_2.4.4.3
		§_2.4.7.1
		§_2.4.8.2
		§_2.4.9
		§_3.3.4

Ouvrage		N°page ou § instructions
		§_4.2.1.1
D6	22	§_3.3.4.2
		§_8.3.7.3
		§_8.3.10.3
		§_8.3.10.4
		§_8.3.10.5.1
		§_8.3.10.5.2
		§_8.3.10.8
K10	18	§_3.4.5.1
K11	19	§_3.2.1
		§_3.3.4
		§_3.6.3.1

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux
L2	01400		03120		04340		40620		41400
	01425		04320		06920		40820		74520

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°92 : Stations Radio Maritimes.
N°924 : Radiocommunications maritimes : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).
N°93 : Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

23 11 24. ANGLETERRE. Portland. — Feu. (Carte GB2675).
– **Carte**

7040 (26) **INT 1070**	Remplacer	dans la légende du feu 25M par 18M	50 30,8 N	002 27,3 W

★ **23 11 47. FRANCE. (Côte Nord). Littoral de Plougrescant. — Mouillage. Zone.** (PREMAR Atlantique et Préfecture des Côtes-d'Armor).
– **Carte**

7126 (28)	Porter	annexe graphique F.64	48 52,000 N	003 14,000 W
		annexe graphique F.65	48 52,000 N	003 12,000 W
		annexe graphique F.66	48 50,000 N	003 16,000 W

★ **23 11 50. FRANCE. (Côte Ouest). Grande rade de la Loire, banc de Guérande. La Bernerie-en-Retz. — Parc éolien. Zone de restriction. Balisage.** (CECLANT, P&B Saint-Nazaire et PREMAR Atlantique).
– **Cartes**

6990 (40)	Porter	annexe graphique F.68	47 00,0 N	002 30,0 W
7068 (43) **INT 1802**	Porter	annexe graphique F.69	47 15,00 N	002 30,00 W
7076 (55)	Porter	annexe graphique F.70	47 00,0 N (cadre)	002 30,0 W
7145	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
7394 (13)	Porter	annexe graphique F.71	47 08,64 N (cadre)	002 35,00 W
		annexe graphique F.72	47 05,00 N	002 05,00 W
7395 (46) **INT 1840**	Porter	annexe graphique F.73	47 10,00 N	002 40,00 W
		annexe graphique F.74	47 10,00 N	002 35,00 W
		annexe graphique F.75	47 05,00 N	002 40,00 W
		annexe graphique F.76	47 05,00 N	002 30,00 W

★ **23 11 53. FRANCE. (Côte Ouest). Île d'Yeu. Abords Est de Port Joinville. Abords Ouest de l'île d'Oléron. — Épave.** (CECLANT et GHOA).
– **Cartes**

6990 (41)	Porter	34 *Wk*	45 58,1 N	001 42,6 W
		46 *Wk*	45 46,0 N	001 44,2 W
	Rayer	*PA*	45 58,4 N	001 42,9 W
7068 (44) **INT 1802**	Porter	*PA*	46 43,70 N	002 18,28 W
		PA	46 44,90 N	002 17,97 W
7069 (29) **INT 1803**	Porter	*PA*	46 43,70 N	002 18,28 W
		PA	46 44,90 N	002 17,97 W
		34 *Wk*	45 58,10 N	001 42,62 W
		46 *Wk*	45 45,97 N	001 44,17 W
	Rayer	*PD*	45 58,45 N	001 42,87 W
7070 (23) **INT 1804**	Porter	46 *Wk*	45 45,97 N	001 44,17 W
7402 (36)	Porter	*PD*	46 43,70 N	002 18,28 W
		PD (hors position)	46 44,90 N	002 17,97 W
7410 (3)	Porter	*PD*	46 43,700 N	002 18,280 W
		PD	46 44,900 N	002 17,970 W

★ **23 11 55. FRANCE. (Côte Ouest). Abords Ouest de l'île d'Oléron. — Balisage.** (CECLANT).
– **Cartes**

6990 (42)	Rayer	*Fl(5)Y.20s ODAS (2 bouées)*	45 50,0 N	001 32,6 W
7069 (30) **INT 1803**	Rayer	*Fl(5)Y.20s ODAS (2 bouées)*	45 49,98 N	001 33,03 W

23 11 72. ESPAGNE. (Côte SE). Cabo Begur. — Bouée océanographique. (Cádiz, 22-49-400).
– **Cartes**

7008 (97) **INT 3116**	Déplacer	et sa légende	de 41 54,7 N	003 39,2 E
			en 41 55,3 N	003 38,9 E
7663 (28)	Déplacer	et sa légende	de 41 54,80 N	003 39,30 E
			en 41 55,30 N	003 38,90 E

★ **23 11 87. FRANCE. (Côte Sud). Abords de Toulon. — Zone.** (PREMAR Méditerranée).
– **Carte**

7091 **INT 3197**	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
7093 (2) **INT 3198**	Porter	annexe graphique F.63	43 04,000 N	005 57,000 E

23 11 145. TUNISIE. Nord Bizerte. Banc de l'Estafette. — Épave. (Bizerte, 426/2022(T)).
– **Carte**

4314 (14)	Porter	*PA*	37 40,0 N	009 39,0 E

23 11 147. ALGÉRIE. Golfe d'Annaba. — Épave. (Bordj-El-Bahri, 22-01-23).
– **Cartes**

3024 (15)	Porter		36 53 03 N	007 57 15 E
4314 (15)	Porter		36 53,0 N	007 57,1 E

23 11 168. MAURITANIE. (Côte Ouest). Baie de Nouadhibou. A l'Ouest du Cap blanc. — Câble. (UKHO).
– **Cartes**

6113 (2)	Porter		entre	20 58,4 N	017 00,6 W
				(côte)	
				20 55,6 N	016 57,0 W
				20 41,1 N	016 59,1 W
				20 29,6 N	017 44,0 W

Note. — *L'intégralité des points est portée sur les calques. Un choix a été fait pour l'avis.*

6624 (39) **INT 104**	Porter		entre	20 58 N	017 01 W
				(côte)	
				20 49 N	016 56 W
				20 35 N	017 07 W
				20 22 N	018 33 W

Note. — *L'intégralité des points est portée sur les calques. Un choix a été fait pour l'avis.*

7386 (22) **INT 1951**	Porter		entre	20 58,4 N	017 00,5 W
				(côte)	
				20 58,3 N	016 59,8 W
				20 55,0 N	016 57,4 W
				20 41,9 N	016 59,8 W
				20 38,2 N	017 05,2 W
				20 29,8 N	017 41,4 W

Note. — *L'intégralité des points est portée sur les calques. Un choix a été fait pour l'avis.*

7567 (1) **INT 1989**	Porter		entre	20 55,86 N	016 57,75 W
				(cadre)	
				20 55,09 N	016 57,39 W
				20 53,80 N	016 57,38 W
				20 52,24 N	016 57,61 W
				20 51,80 N	016 57,86 W
				20 49,13 N	016 58,06 W
				20 46,86 N	016 58,48 W
				20 46,23 N	016 58,49 W
				20 44,95 N	016 58,96 W
				20 43,35 N	016 59,21 W
				20 42,65 N	016 59,46 W
				(cadre)	

Note. — *L'intégralité des points est portée sur les calques. Un choix a été fait pour l'avis.*

7883 (11) **INT 1083**	Porter		entre	20 58,4 N	017 00,6 W
				(côte)	
				20 55,6 N	016 57,0 W
				20 41,1 N	016 59,1 W
				20 36,9 N	017 09,2 W
				20 29,6 N	017 44,0 W

Note. — *L'intégralité des points est portée sur les calques. Un choix a été fait pour l'avis.*

★ **23 11 195. DJIBOUTI. (Côte Est). Golfe de Tadjoura. Mouillage de Tadjoura. — Bathymétrie. Port.** (Shom).
– **Carte**

7519 (18) **INT 7114**	**Cartouche A**			
	Porter	annexe graphique F.67	11 47,000 N	042 53,000 E

23 11 244. ÉTATS-UNIS. Alaska. — Bouée océanographique. (Taunton, 22-4171).
– **Carte**

6835 (80) **INT 50**	Porter	*DART "46415" Priv* *PA*	52 57 N	139 53 W

23 11 252. . SURINAME. Au NE de Bluffpunt. — Balisage. (Taunton, 15-6370).
– **Carte**

7625 (30) **INT 4070**	Remplacer	*COR-R* *Mo(A)8s* par *V-COR/N* *Mo(A)8s*	06 02,2 N	057 00,6 W

23 11 253. . GUYANA. — Bouée océanographique. Épave. (Taunton, 23-255 et 23-426).
– **Cartes**

6814 (60) **INT 407**	Rayer	*ODAS*	07 53 N	057 36 W
7625 (31) **INT 4070**	Porter		07 30,5 N	058 24,4 W
	Rayer	*ODAS 1*	08 04,4 N	057 04,6 W
		ODAS 2	07 53,5 N	057 36,4 W

— Instructions C22

§ 4.3.3.1. *16, remplacer l'alinéa par :*

16 Les activités dominantes y sont le transport de passagers et l'importation de bois, d'engrais, de granit, de matériaux et de marchandises diverses. Des services maritimes réguliers font la liaison avec les îles Anglo-Normandes et l'Angleterre.

2311

§ 4.3.3.1. *36, remplacer l'alinéa par :*

36 Une station de pompage permet de maintenir le niveau de l'eau dans les bassins entre 11,5 et 12,5 m au dessus du zéro des cartes, selon le coefficient de marée, pour les navires à fort tirant d'eau, sous réserve d'aviser la capitainerie huit jours à l'avance.

2311

§ 4.3.3.1. *46, remplacer l'alinéa par :*

46 Le chenal des vedettes, dragué à 1 m, conduit au ponton situé dans l'anse de la Bourse, et à la cale de Dinan.

2311

§ 4.3.3.1. *66, remplacer l'alinéa par :*

66 Les embarcations calant moins de 1 m peuvent accoster à toute heure à la **cale de Dinan**, située sous les remparts, un peu à l'Est de l'enracinement du môle des Noires.

2311

§ 4.3.3.1. *71, remplacer l'alinéa par :*

71 Un appontement réservé aux remorqueurs et au bateau-pilote se trouve du côté Nord de l'embecquetage de l'écluse du Naye. Les vedettes de liaison entre Saint-Malo et Dinard accostent à un appontement situé dans l'anse de la Bourse.

2311

Capitainerie du port de commerce de Saint-Malo

§ 4.3.3.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 L'*arrêté nº 2014-7986 du 6 janvier 2014 (modifié) du préfet de la région Bretagne* porte règlement local de pilotage de la station de Saint-Malo. Les pilotes de cette station sont habilités à conduire les navires à destination de la Rance, Dinard, Saint-Malo, Cancale, Saint-Cast, le Guildo et Port-Barrier.

2311

Capitainerie du port de commerce et pilotage de Saint-Malo

§ 4.3.3.3. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Le pilotage est obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure à 45 m et les navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses.

2311

§ 4.3.3.5.2. *25, supprimer l'alinéa.*

2311

§ 4.3.3.5.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 Les navires transportant des marchandises dangereuses et polluantes ne peuvent entrer ou sortir du port qu'avec autorisation spéciale de la capitainerie du port.

2311

§ 4.3.3.5.4. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Les signaux régissant les mouvements dans l'écluse sont montrés :
- pour l'entrée : sur le bâtiment en face de la capitainerie ;
- pour la sortie : sur le bâtiment situé à l'amont Nord du sas.

2311

Capitainerie du port de commerce de Saint-Malo

§ 4.5.5.5. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Les heures de présence des éclusiers/pontiers au port du Légué sont de -2 h 30 +02 h 00 PM. Les nuits de mortes eaux quand la pleine mer est inférieure à 10,00 m et dont la marée haute tombe avant 07 h 00, les éclusiers sont présents de -1 h 30 à +02 h 00 PM.

2311

§ 4.5.5.5. *24, ajouter un alinéa :*

24 Les heures d'ouverture du sas de l'écluse sont affichées à la capitainerie du port et consultable sur le site de la région Bretagne : www.ports.bretagne.bzh/ports/saint-brieuc-le-legue.

2311

§ 4.5.5.5. *25, supprimer l'alinéa :*

Le tableau « 4.5.5.5. Périodes d'ouverture du sas de l'écluse » *est supprimé.*

2311

Capitainerie du port du Légué

§ 5.2.5.1. *13, modifier l'alinéa :*

L'illustration « 5.2.5.1. Port de Buguélès, à l'WSW (2013) » *a été modifiée.*

2311

§ 5.2.6.1. *13, modifier l'alinéa :*

L'illustration « 5.2.6.1. Vue de Port Blanc, à l'Ouest (2013) » *a été modifiée.*

2311

Mairie de Penvénan

§ 5.3.7.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Sauf nécessité absolue, le mouillage sur ancre est formellement interdit à l'intérieur des limites du port.

2311

Morlaix Communauté

— Instructions C24

§ 3.2.10. *17, ajouter un alinéa :*

17 À toucher la ZMEL, une zone interdite au mouillage, afin de préserver un herbier de zostères, est réglementée par l'*arrêté 2022/149 du 07 juillet 2022 du préfet maritime de l'Atlantique*. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de force majeure.

2311

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté préfectoral 2022/149 du 07 juillet 2022

§ 3.2.12.2. *19, ajouter un alinéa :*

19 Une zone de mouillages et d'équipements légers, gérée par le conseil départemental de Charente-Maritime, se situe le long du rivage au NW du port, entre la plage de La Clavette et les zones conchylicoles. Elle comprend 82 postes dédiés à la plaisance, ils sont exploités du 1er avril au 31 octobre, et un quart au moins est réservé aux navires de passage (*préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture de Charente-Maritime, arrêtés interpréfectoraux du 11 mars 2022*).

2311

§ 3.2.12.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.2.12.4. La Flotte (46° 11,31′ N — 1° 19,29′ W) » *a été mis à jour.*

2311

Préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture de Charente-Maritime, arrêtés interpréfectoraux du 11 mars 2022

— Instructions C4

§ 1.8.1.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 FÊTES NATIONALES ET JOURS FÉRIÊS.

- 1er janvier (jour de l'an) ;
- 11 janvier (manifeste de l'indépendance) ;
- 1er mai (fête du Travail) ;
- 30 juillet (fête du Trône) ;
- 14 août (fête d'allégeance de l'Oued Eddahab) ;
- 20 août (fête de la Révolution du Roi et du Peuple) ;
- 21 août (fête de la Jeunesse) ;
- 6 novembre (anniversaire de la Marche verte – Al Masurah el Khadra) ;
- 18 novembre (fête de l'Indépendance).

2311

Révision NA

§ 1.8.1.3. *13, ajouter un alinéa :*

13 FÊTES RELIGIEUSES. — Les dates des fêtes religieuses suivantes varient d'une année à l'autre ; elles sont fériées tout comme le jour qui les suit :

- Fatih Moharram ;
- Mawlid (El Mouloud) :
- Aid El Fitr (Aïd Sghir) :
- Aid El Adha (Aïd-el-Kébir).

2311

Révision NA

§ 3.5.4.5. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 L'accès au nouveau port de Safi se fait à partir de la bouée d'atterrissage « S0 » marquant le début du chenal d'accès qui est ensuite balisé par une bouée latérale bâbord et trois bouées latérales tribord, toutes lumineuses. Ce chenal offre une profondeur de 16,5 m. Une épave dangeuse gît à 1,64 M à l'WNW de la bouée d'atterrissage.

2311

Avis 50/DHOC/2023

§ 5.5.4. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Le **cap Verga** est l'extrémité Sud d'un promontoire qui est la partie la plus élevée du littoral voisin et culmine au mamelon Sud (113 m) qui porte un sémaphore (10° 15,12′ N — 14° 26,46′ W) et un mât radio. Le mamelon Sud est l'aboutissement d'une chaine de collines qui se prolonge vers le NNW. Le cap Verga donne de bons échos radar.

2311

Révision NA

§ 5.5.4. *37, ajouter un alinéa :*

37 TERMINAL MINERALIER CAP VERGA.— Deux jetées situées à l'Est et à l'Ouest du cap Verga, d'une longueur respective de 1 400 m et de 1 900 m, possèdent chacune un quai minéralier pour le chargement de la bauxite.

2311

Révision NA

— Instructions C5

§ 10.1.2.5. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Il n'existe pas de zone de mouillage d'attente définie. Les navires doivent mouiller au Nord du parallèle 3° 47′ Nord et à l'Est du méridien 8° 44′ Est.

2311

Révision NA

— Instructions D21

§ 1.6.1.3. *22, remplacer l'alinéa par :*

22 *Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée*.

2311

§ 1.6.3.3. *61, remplacer l'alinéa par :*

61 Lorsqu'un navire a l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales ou intérieures françaises pour cause de sécurité et d'urgence, il doit en obtenir l'autorisation préalable auprès des autorités ayant qualité pour la délivrer conformément à l'article 3 de l'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (voir § 1.6.1.3.).

2311

§ 2.1.4.2. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 *Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) (§ 1.6.1.3.).

2311

§ 2.4.3.5. *73, remplacer l'alinéa par :*

73 MOUILLAGE. — Une ZOM, portée sur les cartes, réservée aux navires de commerce au Nord du chenal d'accès (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée*, voir § 1.6.1.3.) [www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html]. Sauf dérogation du CROSS MED, le mouillage des navires-citernes transportant des hydrocarbures et des navires transportant des substances dangereuses n'est autorisé que dans le secteur Est de cette ZOM.

2311

§ 3.1.4.2. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 *Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) (§ 1.6.1.3.). Cet arrêté définit une ZOM d'attente pour les navires de commerce soumis à autorisation de mouillage au Sud de l'épi Dellion.

2311

§ 3.2.4.4. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Dans la ZOM d'attente, les demandes et attributions de mouillage se font conformément aux dispositions de l'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* [www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html] [voir § 1.6.3.1.].

2311

§ 5.7.8.3. *10, remplacer l'alinéa par :*

10 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit une ZOM dans laquelle le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout de 45 m et plus sont obligatoires, elle est bornée par les points :

- A : 43° 12,238′ N — 5° 31,759′ E ;
- B : 43° 12,356′ N — 5° 31,931′ E ;
- C : 43° 11,997′ N — 5° 32,331′ E ;
- D : 43° 11,874′ N — 5° 32,152′ E.

2311

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 036/2023 du 08 mars 2023

— Instructions D22

§ 1.6.1.3. *22, remplacer l'alinéa par :*

22 *Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée*

2311

§ 2.3.1.2. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.) définit deux ZOM dans l'Ouest et dans l'Est de la baie, baptisée « La Ciotat Ouest » et « Anse des Lecques ». L'arrêt est également imposé dans ces zones pour les navires concernés.

2311

§ 2.4.3.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.) définit deux ZOM de mouillage de 200 m de rayon, centrées sur les points A : 43° 07,748′ N — 5° 45,746′ E et B : 43° 07,320′ N — 5° 44,790′ E.

2311

§ 3.3.1.2. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.) définit une ZOM en Grande Rade, de 150 m de rayon et centrée sur le point 43° 05,91′ N — 5° 58,32′ E.

2311

§ 3.3.1.5. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 MOUILLAGE. — Le mouillage est interdit dans deux zones adjacentes situées à l'Est de la presqu'île de Saint-Mandrier. En dehors de ces zones, le mouillage est autorisé sous les conditions suivantes :

- les navires de plaisance de longueur supérieure ou égale à 80 m et tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se conformer aux dispositions de l'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* ;
- les capitaines de navires de longueur hors tout supérieure à 20 m désirant mouiller en Grande Rade doivent s'adresser à la vigie du cap Cépet qui relaie au directeur du port militaire ;
- le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 m est autorisé en dehors du chenal d'accès au port de Toulon et du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses ;
- dans l'ensemble de la Grande Rade, la vigie du cap Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut ordonner à tout navire de changer de mouillage si nécessaire ;
- le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la Petite Rade.

2311

§ 5.2.1. *61, remplacer l'alinéa par :*

61 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.) définit trois zones de mouillage dans la baie de Pampelonne, baptisées zone Nord, zone centre et zone Sud, respectivement autour des points 43° 14,32′ N — 6° 41,38′ E, 43° 13,54′ N — 6° 41,08′ E et 43° 13,18′ N — 6° 40,37′ E.

2311

§ 5.2.3.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.) définit une zone de mouillage qui s'étend dans le golfe au NW de Saint-Tropez, et dont la position centrale est 43° 16,7′ N — 6° 37,6′ E. Sa moitié Ouest est réservée aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 m et inférieure à 45 m et sa moitié Est aux navires de plus de 120 m.

2311

§ 6.3.8.2. *16, remplacer l'alinéa par :*

16 Cette ZOM, définie par les *arrêtés 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.), est délimitée par les points :

- A : 43° 31,520′ N — 7° 0,490′ E ;
- B : 43° 31,761′ N — 7° 0,210′ E ;
- C : 43° 32,487′ N — 7° 0,680′ E ;
- D : 43° 32,483′ N — 7° 1,177′ E ;
- E : 43° 32,032′ N — 7° 1,625′ E ;
- F : 43° 31,793′ N — 7° 1,698′ E ;
- G : 43° 31,715′ N — 7° 1,487′ E ;
- H : 43° 31,583′ N — 7° 1,507′ E.

2311

§ 6.5. *64, remplacer l'alinéa par :*

64 MOUILLAGE SUD-OUEST DU GOLFE JUAN. — Une zone de mouillage obligatoire pour les navires de 80 m, baptisée « Cannes Est - mouillage du Portet » est définie par les *arrêtés 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.). Elle est portée sur les cartes.

2311

§ 6.5. *67, remplacer l'alinéa par :*

67 MOUILLAGE EST DU GOLFE JUAN. — Une ZOM, baptisée « Golfe-Juan - mouillage du Piton » est définie par les *arrêtés 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (§ 1.6.1.3.). Elle est bordée au Nord par une seconde zone, dans laquelle les navires de longueur hors-tout inférieure à 80 m sont autorisés à mouiller, avec priorité uniquement sur les navires de longueur hors-tout inférieure à 24 m. Ces deux zones sont portées sur les cartes.

2311

§ 7.3.10. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Les *arrêtés 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) et 204/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* précisent que les navires de 80 m et plus (§ 1.6.1.3.) doivent mouiller dans une zone de 250 m de rayon, centrée sur le point A de coordonnées 43° 46,370′ N — 7° 31,430′ E.

2311

§ 7.3.11.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Les *arrêtés 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) et 204/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définissent dans le secteur de Garavan, pour les navires concernés (§ 1.6.1.3.), une zone de mouillage de rayon 250 m, centrée sur le point 43° 46,370′ N — 7° 31,430′ E.

2311

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 036/2023 du 08 mars 2023

— Instructions D23

§ 1.6.1.5. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 *Arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html).

2311

§ 2.2.7.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 MOUILLAGE EXTÉRIEUR. — L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit pour les navires soumis à autorisation, une ZOM dans l'Est de Punta di Cepo, centrée sur le point 42° 41,9′ N — 9° 17,1′ E (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 2.2.15.3. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit deux ZOM dans le golfe, pour les navires soumis à autorisation de mouillage, l'une de rayon de 100 m, l'autre de rayon de 150 m, respectivement centrées sur les points 42° 33,920′ N — 8° 46,400′ E et 42° 34,315′ N — 8° 45,980′ E (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 2.3.10.1. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit deux ZOM pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout (§ 1.6.1.5.) :

- l'une au large de l'anse de Fica, rayon de 150 m, centrée sur le point 41° 56,812′ N — 8° 35,481′ E ;
- l'autre devant la pointe Néra, rayon de 150 m, centrée sur le point 41° 55,564′ N — 8° 36,521′ E.

2311

§ 2.3.10.2. *49, remplacer l'alinéa par :*

49 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit une ZOM pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 53,675′ N — 8° 37,340′ E (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 2.3.11.3. *67, remplacer l'alinéa par :*

67 RESTRICTIONS DE MOUILLAGE (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*). — Dans la baie d'Ajaccio les navires de plus de 80 m de longueur doivent mouiller dans une ZOM à l'Est de la pointe d'Aspretto, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 55,336′ N — 8° 46,420′ E (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 2.3.12.1. *26, remplacer l'alinéa par :*

26 Dans le secteur de Porticcio, une ZOM pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, de rayon 150 m, est centrée sur le point 41° 53,594′ N — 8° 47,623′ E (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*) [§ 1.6.1.5.].

2311

§ 2.3.12.1. *81, remplacer l'alinéa par :*

81 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit quatre ZOM pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, sur la rive Sud du golfe d'Ajaccio (§ 1.6.1.5.) :

- au large de l'anse de Sainte-Barbe, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 51,284′ N — 8° 45,836′ E ;
- devant l'anse Médéa, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 50,240′ N — 8° 45,600′ E ;
- devant l'ancien **port de Chiavari**, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 49,087′ N — 8° 45,644′ E (bien mouiller dans la partie Est de l'anse, en ayant observé les fonds auparavant, car une grande partie est occupée par des biocénoses) ;
- devant le haut-fond di U Vecchiu, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 48,335′ N — 8° 43,517′ E.

2311

§ 2.4.4.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Une ZOM pour navires de plus de 80 m de longueur est définie dans le Nord du golfe, de rayon 150 m, centrée sur le point 42° 41,172′ N — 8° 53,950′ E (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*) [§ 1.6.1.5.].

2311

§ 2.4.7.1. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Une ZOM pour les navires de longueur supérieure à 80 m est définie (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*) dans le golfe de Murtoli, de rayon 200 m, centrée sur le point 42° 30,790′ N — 8° 51,695′ E (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 2.4.8.2. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Une ZOM pour les navires de longueur supérieure à 80 m se trouve à l'ouvert de la baie de Figari (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*). Elle est délimitée par les points (§ 1.6.1.5.) :

- A : 42° 26,835′ N — 9° 03,328′ E ;
- B : 42° 26,710′ N — 9° 03,339′ E ;
- C : 42° 26,454′ N — 9° 03,554′ E ;
- D : 42° 26,331′ N — 9° 03,489′ E ;
- E : 42° 26,570′ N — 9° 03,101′ E.

2311

§ 2.4.9. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 Une ZOM pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m se trouve dans le golfe de Ventilègne (*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée*) [§ 1.6.1.5.]. Elle est délimitée par les points :

- A : 41° 25,887′ N — 9° 05,080′ E ;
- B : 41° 25,909′ N — 9° 05,355′ E ;
- C : 41° 25,729′ N — 9° 05,387′ E ;
- D : 41° 25,705′ N — 9° 05,115′ E.

2311

§ 3.3.4. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* définit deux ZOM pour les navires longueur hors-tout supérieure à 80 m : près de l'île Piana, Punta de Sperone et des îles Lavezzi, Cala di Grecu (§ 1.6.1.5.).

2311

§ 4.2.1.1. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 L'*arrêté 025/2023 du 16 février 2023 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée* (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) définit une ZOM pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m, délimitée par les points (§ 1.6.1.5.) :

- A : 41° 25,604′ N — 9° 14,951′ E ;
- B : 41° 25,426′ N — 9° 14,513′ E ;
- C : 41° 25,608′ N — 9° 14,515′ E ;
- D : 41° 25,860′ N — 9° 14,837′ E.

2311

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 036/2023 du 08 mars 2023

— Instructions D6

§ 3.3.4.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 PORT DE EL JEBHA. — Adossée à la pointe El Jebha (35° 12,6′ N — 4° 39,9′ W) [§ 3.3.5.2.], le petit **port de pêche de El Jebha** (**Puerto Yebha**) est protégé par une jetée brise-lames et par une courte contre-jetée qui portent chacune un feu à leur extrémité. Le quai principal est le long du côté Sud de la jetée brise-lames. Ce petit port peut recevoir des bateaux de plaisance. Une bouée houlographe est mouillée à 0,16 M à l'ENE de l'extrémité de la jetée brise-lames.

2311

Livre des feux des côtes marocaines

§ 8.3.7.3. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 REFUGE À POISSONS. — Un refuge à poissons, balisé par trois bouées de marque speciale, est établi dans la baie à 1,3 M au NE de Rās el Taïr.

2311

Shom

§ 8.3.10.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Trois zones de mouillage sont établies à l'Ouest et au Nord du port. Elles sont portées sur les cartes :

- la zone de mouillage Ouest, par des profondeurs de 18 à 60 m, est à l'Ouest du brise-lames. Une obstruction couverte de 20,9 m d'eau est située à l'angle SW. En hiver, une importante houle de fond peut se manifester à proximité au Nord du brise-lames ;
- les deux zones de mouillage Nord, par des profondeurs de 12 à 40 m sont situées dans la partie Est de Jun el Khudr. La plus au Sud est encombrée par deux épaves couvertes de 21 et 9,1 m d'eau ; un câble sous-marin se trouve à moins 200 m au Sud de la bordure Sud de cette zone.

2311

Shom

§ 8.3.10.4. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Le pilotage est obligatoire pour les navires de plus de 40 m de long et pour tous ceux transportant des matières dangereuses. L'HPA doit être signalée avec 48 heures de préavis, puis confirmée 24 heures avant l'arrivée, par l'intermédiaire de l'agent maritime. Le préavis initial doit être porté à 72 heures pour les navires-citernes attendus à Medco Terminal, qui est l'un des postes pétroliers du terminal Dora. Le pilote embarque en 33° 55,20′ N — 35° 32,70′ E dans la zone de prudence. L'HPA doit être confirmée à la station de pilotage avec un préavis de 12 heures. Les pilotines sont des vedettes à coque noire et à superstructures blanches.

2311

Shom

§ 8.3.10.5.1. *43, ajouter un alinéa :*

La vue 8.3.10.5.1. a été ajoutée.

2311

Shom-GHOA

§ 8.3.10.5.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 À 1,5 M au Sud de ce port, l'**immeuble Demco** (33° 55,0′ N — 35° 35,1′ E) est un grand édifice remarquable qui s'élève près de la côte, dans la partie Ouest de la localité de **Antéliās**. De nuit, ses feux d'obstacles aériens rouges éclairent puissamment son sommet.

2311

Shom

§ 8.3.10.5.2. *67, ajouter un alinéa :*

La vue 8.3.10.5.2. a été ajoutée.

2311

Shom-GHOA

§ 8.3.10.5.2. *73, ajouter un alinéa :*

73 DISPOSITIF DE SÉPARATION DU TRAFIC. — Un DST est établi pour accéder à Jun el Khudr et au port de Beyrouth. Il est constitué d'une zone de séparation de trafic, orientée 090° – 270° puis 140° – 320°, qui sépare deux voies de circulation pour les navires entrant et sortant. Le dispositif est complété dans la baie par une zone de prudence qui jouxte les voies de circulation.

2311

Shom

§ 8.3.10.8. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau 8.3.10.8. a été mis à jour.

2311

Shom

— Instructions K10

§ 3.4.5.1. *15, ajouter un alinéa :*

15 *Une ferme marine (20° 46,20' S — 165° 14,36' E) est établie au SE du plateau coralien Pwataanét. Cette ferme est balisée par quatre bouées lumineuses de marque spéciale.*

2311

Shom

— Instructions K11

§ 3.2.1. *14, ajouter un alinéa :*

L'illustration « 3.2.1.A. Passe de Faratue, au NW [2022] » a été ajoutée.

2311

§ 3.2.1. *15, ajouter un alinéa :*

L'illustration « 3.2.1.B. Pont sur la passe de Faratue, à l'Ouest [2022] » a été ajoutée.

2311

§ 3.2.1. *20, ajouter un alinéa :*

20 L'Atoll posséde deux quais :
- le quai Nord (14° 51,92′ S — 148° 42,53′ W) par profondeurs de 1,8 à 2 m a une longueur de 12 m ;
- le quai Sud (14° 51,95′ S — 148° 42,55′ W) par profondeur de 2,5 à 3 m a une longueur de 22 m.

2311

§ 3.2.1. *21, ajouter un alinéa :*

L'illustration « 3.2.1.C. Quai Nord, au NNE [2022] » a été ajoutée.

2311

§ 3.2.1. *22, ajouter un alinéa :*

L'illustration « 3.2.1.D. Quai Sud, au SW [2022] » a été ajoutée.

2311

§ 3.3.4. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 RESSOURCES. — Population : 450 habitants en 2022. Bureau de poste. Infirmerie. Perliculture. Coprah. Aérodrome (140°/320° – 1 500 m).

2311

§ 3.6.3.1. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 **Nukutavake** (19° 17′ S — 138° 47′ W), île corallienne sans lagon, longue de 2,8 M et large de moins de 1 M, est bien boisée. Au NE, l'église du village de **Tavananui** bien visible du large, est située à l'extrémité Est de la côte Nord ; un passage de 15 m de large creusé dans le récif, permet aux embarcations d'accéder, devant le village, à une petite marina disposant d'un appontement en béton d'une trentaine de mètres, comportant des défenses et des bittes d'amarrage. Il y a une cale de halage. Des travaux de rénovation et d'agrandissement du port ont eu lieu en 2017 portant la profondeur à 4 m. Cette marina est abritée du ressac mais les travaux effectués ne permettent toujours pas le déchargement direct des bateaux à quai. Un hangar blanc à toit bleu peut servir de repère.

2311

§ 3.6.3.1. *09, ajouter un alinéa :*

L'illustration « 3.6.3.1. Nukutavake – Marina de Tavananui, à l'WNW [2018] (COMFOR POLYNÉSIE) » a été ajoutée.

2311

§ 3.6.3.1. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 RESSOURCES. — Population : 210 habitants (2021). Pêche. Coprah (dont exploitation de Pinaki). Aérodrome (084°/264° – 900 m).

2311

COMFOR Polynésie

Livre des Feux L2

LEVANT — LIBAN

BEIRÜT (BEIROÛT) [BEYROUTH]

01400 *N.5939.95*	Brise-lames détaché Extrémité Est	33 54,67N 035 32,31E	Fl.G.2s	…	…	Tour métallique verte	
							23 11
01425		33 54,75N 035 31,97E	Fl.R.3s	…	…		
							23 11

TUNISIE (CÔTE EST)

ÎLES KERKENNAH (QARQANNAH) - CANAL DES KERKENNAH

ÎLE GHARBI (JAZIRAT GHARBI) - SIDI YOUSSEF

03120 *E.6367.25*	«1»	34 39,80N 010 56,80E	Iso.G.4s	7	4	Balise	Iso.R sur balise «2» à proximité Le chenal est ensuite marqué par des balises lumineuses
							23 11

GOLFE DE HAMMAMET

MONASTIR - (MUNASTIR) - PORT DE PLAISANCE

04320 *E.6377*	Passe - Côté Est	35 46,70N 010 50,10E	Fl.G.4s	8	6	Mât vert sur abri	[**1** ; 3] Éteint (2023)
							23 11
04340 *E.6378*	Brise-lames Nord Brise-lames Nord - Extrémité	35 46,60N 010 50,20E	Fl(2)W.10s	11	7	Tour blanche	[**0.5** ; 2 ; **0.5** ; 7] Éteint (2023)
							23 11

TUNISIE (CÔTE NORD)

BENZART (BIZERTE)

MENZEL BOURGUIBA - ACADÉMIE NAVALE

06920 *E.6445*	Feu tribord «Nº 1» - Jetée - Extrémité	37 10,12N 009 48,35E	Fl.G.4s	3	4		[**1** ; 3] Fl.R.5s sur bouée latérale bâbord «n°2» à proximté au Sud .
							23 11

OCÉAN INDIEN — ÎLE DE LA RÉUNION — ÎLE TROMELIN (FRANCE)

ÎLE DE LA RÉUNION

PORT SAINTE-MARIE

40620 *D.7083.96*	- antérieur Feu directionnel	20 53,59S 055 32,29E	Dir.Q.W	7	4	Tube carré blanc	**Vis** 142,5°-151,5°(9°) Éteint (2023)	

23 11

SAINT-PHILIPPE

40820 *D.7086*	Pointe de la Table	21 19,71S 055 48,15E	Oc(2)W.6s	60	9	Pylône blanc 7	[1 ; **1** ; 1 ; **3**] Portée réduite à 5 M (2023)	

23 11

RÉSERVE NATURELLE MARINE

41400 *D.7091.498*	*Secteur Cap La Houssaye - Saint Gilles* *BGR3*	21 02,37S 055 12,40E	Fl.Y.4s	…	3		Éteint (2023)	

23 11

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (FRANCE)

ÎLE MIQUELON

CÔTE EST

74520	*«EDC D»*	47 05,63N 056 18,14W	Q(6)+LFl.W.15s	…	2			

23 11

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.1. — Stations Radio Maritimes (92)

Chapitre **Djibouti**, *ajouter les tableaux suivants* :

Djibouti – CCCOM (Centre de Coordination et de Contrôle des Opérations Maritimes)

Coordonnées

TF	+253	21 35 57 21	
Fax	+253	21 35 30 76	
Mél		djnavy.opsoff@gmail.com	
Indicatif radio		480	Alfa Roméo
MMSI		006215000	

Radiocommunications

Radiotéléphonie		Veille
VHF	Can. 16	H 24
Radiotéléphonie ASN		
VHF	Can. 70	H 24

2311

Djibouti – Garde-côtes

Coordonnées

TF	+253	15 00	21 35 80 33
Fax	+253	21 34 19 08	

Radiocommunications

VHF	Can. 16 - 73 - 77

2311

Djibouti – Sémaphores

Zone de responsabilité

Approches maritimes, zone côtière et ports :

- Marine Nationale djiboutienne (tableau 92.03.DJ.) : surveillance des approches maritimes et de la zone côtière (chaîne sémaphorique) ;
- Garde-côtes djiboutienne (tableau 92.04.DJ.) : golfe de Tadjourah et zones portuaires.

Coordonnées & Radiocommunications

Maskali		11° 43' N - 43° 09' E
VHF / VHF ASN	Can. 16 - 70	H 24
Indicatif radio	482	
MMSI	006217000	
Moulhouleh		12° 35' N - 43° 12' E
VHF / VHF ASN	Can. 16 - 70	H 24
Indicatif radio	484	
MMSI	006217002	

Ras-Bir		11° 59' N - 43° 22' E
VHF / VHF ASN	Can. 16 - 70	H 24
Indicatif radio	481	
MMSI	006217001	

2.4.2. — Radiocommunications maritimes, système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (924)

5.4.A. Liste par pays des MRCC ou MRSC

Ajouter le paragraphe suivant :

Djibouti

Djibouti – CCCOM (Centre de Coordination et de Contrôle des Opérations Maritimes)

TF	+253	21 35 57 21	
Fax	+253	21 35 30 76	
Mél		djnavy.opsoff@gmail.com	
Indicatif radio		480	Alfa Roméo
MMSI		006215000	
Radiocommunications		VHF, VHF ASN	

Maskali Sémaphore — 11° 43' N - 43° 09' E

Indicatif radio	482
MMSI	006217000
Radiocommunications	VHF, VHF ASN

Moulhouleh Sémaphore — 12° 35' N - 43° 12' E

Indicatif radio	484
MMSI	006217002
Radiocommunications	VHF, VHF ASN

Ras-Bir Sémaphore — 11° 59' N - 43° 22' E

Indicatif radio	481
MMSI	006217001
Radiocommunications	VHF, VHF ASN

2.4.3. Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus (93)

Chapitre **2.1.1.1. – France Manche et Mer du Nord – Le Havre – Le Havre-Antifer**, *ajouter le tableau suivant* :

Le Havre / Le Havre-Antifer – Port de plaisance

illustration 34.FR.

Coordonnées

TF	+33	02 35 21 23 95
Fax	+33	02 35 22 72 72
Mél		capitainerie@lehavre-plaisance.fr
Web		https://lehavreplaisance.com/

Radiocommunications

VHF	Can. 09
Veille	Pendant les heures d'ouverture

Procédure

Communication HPA	Formulaire de demande à l'année : (https://lehavreplaisance.com/formulaire-de-demande-de-place-1-74-46-pix-ray.html). Passage bassins intérieurs : (https://lehavreplaisance.com/).
Heures d'ouverture	Hiver : 0830-1200 et de 1400-1800 (h. locale) Été : 0800-2000 (h. locale)

2311

Chapitre **2.1.1.1. – France Manche et Mer du Nord**, *remplacer le tableau* **Le Tréport – Pilotage**, *par le tableau suivant* :

Le Tréport – Pilotage

illustration 34.FR.

Zone de pilotage

La zone de pilotage obligatoire s'étend jusqu'à 2 M au large de la jetée Ouest.

Coordonnées

TF (mobile)	+33	06 58 01 02 11
Mél		courtois.ludovic@hotmail.fr
Web		https://port-letreport.fr/

Radiocommunications

Bateau-pilote

VHF	Can. 12
Indicatif d'appel	Pilote Le Tréport

Procédure

Obligation de pilotage	Obligatoire pour tous les navires de LHT ≥ 45 m.
Embarquement du pilote	50° 05,0' N — 1° 20,5' E (1,5 M dans le 315° de la jetée Ouest).
Communication HPA	Prendre la veille VHF, 3 h avant la PM et se présenter à la position d'embarquement du pilote 2 h avant la PM.

2311

Chapitre **2.1.1.1. – France Manche et Mer du Nord**, *remplacer le tableau* **Le Tréport – Port**, *par le tableau suivant* :

Le Tréport – Port

illustration 34.FR.

Coordonnées

Port de pêche (SAS)		
TF	+33	02 35 50 63 06
Web		https://port-letreport.fr/
Port de commerce (écluse)		
TF (portable)	+33	06 78 84 71 47
Capitainerie		
TF (portable)	+33	06 63 38 76 71 (commandant de port) 06 63 75 62 51 (officier de port)
Mél		ddtm-sml-capt@seine-maritime.gouv.fr
Web		https://port-letreport.fr/

Radiocommunications

Port de pêche (SAS)	
VHF	Can. 12
Veille	4 h avant et après la PM.
Port de commerce (écluse)	
VHF	Can. 12
Veille	1 h 30 avant et jusqu'à la PM.

Procédure

Ouverture écluse	01h30 avant PM jusqu'à PM.
Entrée/sortie du port	4 h avant et après la PM par le sas.
Communication HPA port de pêche	15 min avant.
Communication HPD port de pêche	15 min avant.
Communication HPA port de commerce	48 h à l'avance (le délai peut être réduit, si le navire se trouve dans un autre port situé à moins de 48 h) via le système « escalport ».

2311

Chapitre **2.1.1.3. – France Méditerranée**, *remplacer le tableau* **Nice – Port**, *par le tableau suivant* :

Nice – Port

illustration 39.FR.

Coordonnées

Exploitation du port			
TF	+33	04 92 00 42 00	
Port de plaisance			
TF	+33	04 92 00 42 14	04 93 21 72 17

Mél		contact.nice@cote-azur.cci.fr
Web		https://leportdenice.com/
Capitainerie		
TF	+33	04 92 00 42 68
Mél		ddtm-pap@alpes-maritimes.gouv.fr

Radiocommunications

VHF	Can. 09 - 12 - 16
Veille	Été : 0500-2200 (h. locale). Hiver : 0800-1800 (h. locale).

Procédure

Communication HPA	Port de plaisance : https://leportdenice.com/plaisance/escale/
Ouverture	Port de plaisance (du lundi au dimanche) Avril-juin / septembre-octobre 0700-2000 (h. locale). Novembre-avril 0700-1800 (h. locale). Juillet-août 0700-2100 (h. locale).
Note	La capitainerie est commune au port de commerce et aux ports de plaisance de Lympia et de Tour Rouge.

2311

Chapitre **2.4.2. – Sénégal**, *tableau* **Dakar – Pilotage**, *ajouter le chapitre suivant* :

Arrêté

Décret n° 65-342 du 19 mai 1965 du Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports de la République du Sénégal.

2311

Chapitre **2.4.2. – Sénégal**, *tableau* **Dakar – Pilotage**, *chapitre* **Procédure**, *remplacer l'alinéa* **Obligation de pilotage**, *par l'alinéa suivant* :

Obligation de pilotage	Obligatoire pour les navires de jauge brute > 100 sauf pour : - les navires de guerre ; - les navires de jauge < 150 immatriculés à Dakar et navires de pêche ; - les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien, à la surveillance du Port et de ses accès (quel que soit leur tonnage) ; - les navires affectés au service des Phares et balises ; - les engins de servitudes attachés à l'exploitation du port. D'autres navires peuvent également être dispensés du pilotage par le Conseil d'Administration du Port mais dans des cas exceptionnels et à titre essentiellement provisoire.

2311

Chapitre **2.4.2. – Sénégal**, *tableau* **Dakar – Port**, *ajouter le chapitre suivant* :

Arrêté

Décret n° 65-342 du 19 mai 1965 du Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports de la République du Sénégal.

2311

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
		Édition			
7096 (7096.CA)	GA	Côte Sud de Corse Baie de Figari - Port de Bonifacio		82	35
		Cartouche : A - Baie de Figari	1 : 10 000		
		Cartouche : B - Port de Bonifacio	1 : 5 000		
		Édition n° 4 - 2023			
		Retrait			
7096 (7096.CA)	GA	Édition n° 3 - 2017			
		Retrait de variante			
7096L (7096LSH)	GA	Variante L Édition n° 3 - 2017			

Section 3.5 Autres ouvrages

N°	Titre	
		Édition
2311VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2023.	

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide
Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

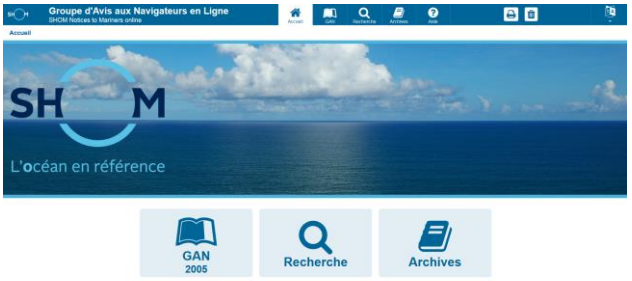

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1er janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

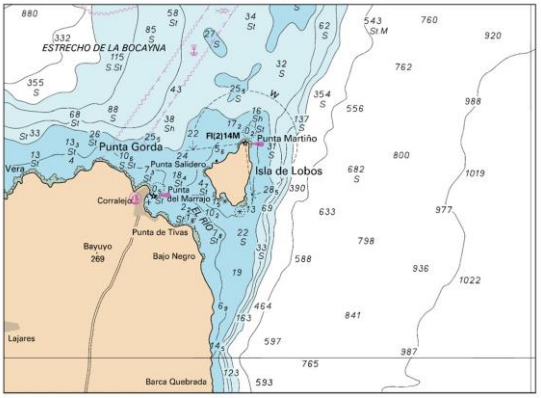

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.

SHOM 300 ans d'hydrographie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES